

Décret

Générale

colonial

Décret n° 53-264 concernant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba.

n° 53-264

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 mars 1953

Numéro JO
n° 8 du 01/07/1953

Date du numéro
1 juillet 1953

VISAS

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport des ministres de la France d'Outre-mer, des finances, des affaires économiques et du budget, Vu la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909 relative à la concession du chemin de 1er francoéthiopien de Djibouti à Addis-Abeba

Vu l'avenant à ladite convention, passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1910

Vu la loi du 5 janvier 1952, n° 5214 (art. 13) autorisant la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à émettre, au titre de 1 année 1952 et dans la limite d'un montant global de cinq cent millions de francs, des emprunts destinés au financement de son programme

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. lor. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre dans la limite de cinq cent millions de francs au titre de l'exercice 1952, en application des dispositions de la convention du 8 mars 1909, de l'avenant du 7 décembre 1915 et de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1952 susvisé, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations, au moment de la réalisation du contrat. La compagnie servira cet intérêt annuel net de tous impôts et droits présents et futurs à l'exception du droit de convention.

Art. 2

— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre .des finances et le ministre des affames économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

HENRI QUEUILLE. Par le Vice-Président du Conseil des Ministres, pour le Président du Conseil des Ministres et par délégation : Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Louis JACQUINOT. Ministre des Finances par intérim, Le Ministre du Budget, Jean MOREAU. Le Ministre des Affaires économiques, Robert BURON. UT ONE OR lee Fo à Le Ministre du Budget, Jean MoREAU. Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, Henri CAILLAVET.